



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARVET Jean-Pascal

1897, Route du Fief
69840 Chénas

Références : LW/NM/2025/M_34
Code AIOT : 0100283639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement CHARVET Jean-Pascal implanté Lieu dit "La combe Darroux" Parcelles cadastrées A741, A742, A743 et A744 71570 La Chapelle-de-Guinchay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte déposée auprès de l'inspection de l'environnement. Elle a été effectuée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARVET Jean-Pascal
- Lieu dit "La combe Darroux" Parcelles cadastrées A741, A742, A743 et A744 71570 La Chapelle-de-Guinchay

- Code AIOT : 0100283639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Pascal Charvet réalise, sur des terrains dont il est le propriétaire, des travaux d'exhaussement du sol à l'aide de déchets inertes pour créer une plateforme de stockage de terres issues de parcelles viticoles de différentes appellations d'origine contrôlée en vue d'être réutilisées sur des parcelles de même appellation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/01/2025, article L.541-1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande de compléments est formulée afin de préciser la situation administrative de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2025, article L.541-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt et modalités de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Utilité de l'aménagement - Valorisation ou non de déchets inertes Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
Constats :

Les constats effectués le jour de l'inspection, dont certains ont été explicités par le propriétaire, peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

Le site dispose d'une plateforme d'environ 3 000 m², située sur les parcelles A 741 et A 742, recouverte en partie par du gravier, et dont l'entrée principale est accessible depuis le carrefour de la route des Champs Bons et de la route de la Combe Darroux. Une deuxième plateforme de surface bien plus petite, environ 400 m², est présente le long de la route des Champs Bons, sur la parcelle voisine A 743. En dehors du portail d'accès à la plateforme principale, le site n'est pas clôturé. Sur le portail d'accès figure, au travers d'un panneau de chantier, un numéro de permis délivré le 13 juin 2024 par le maire de la commune de La Chapelle de Guinchay. Ce numéro, DP 71090 24 S0078, correspond à une décision de non opposition à une déclaration préalable pour des travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol.

On trouve sur cette plateforme principale deux tas de gravier en provenance de la carrière de Sainte-Cécile et de Saint-Martin-Belle-Roche, un tas de fumier provenant de l'exploitation agricole du propriétaire et quatre bennes vides. Un fossé situé au sud-est de la parcelle A 742 a été busé, l'exutoire est situé en contrebas de la plateforme. Des déchets inertes concassés regroupant divers matériaux (terres, tuiles, cailloux, etc.) sont présents de part et d'autres, plus particulièrement sur une largeur d'environ 6 mètres entre les deux plate-formes en vue de créer une liaison afin de permettre la circulation des véhicules poids-lourds. L'objectif final de l'aménagement étant de stocker des terres issues de parcelles viticoles d'appellation d'origines contrôlées (AOC) en vue d'une réutilisation sur des parcelles viticoles de même origine de sorte à respecter le cahier des charges des AOC qui interdit l'apport de terres exogènes.

En dehors de ces constats, l'inspection rappelle ce qui suit:

- les terres, déblais, matériaux issus de travaux de terrassement, excavation, affouillement, ainsi que les matériaux issus de la déconstruction, de la démolition de bâtiments ou de route sont considérés comme des déchets dès lors qu'ils sortent du site d'origine. L'attention de M. Charvet est attirée sur le fait que les déchets de bitume pouvant contenir du goudron sont considérés dans ce cas des déchets inertes **dangereux** pour l'environnement ;
- l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier de la provenance et des quantités de déchets inertes qu'il réceptionne. Il doit donc assurer un suivi de ces apports ;
- les terres étant considérées comme des déchets inertes, leur transit peut, selon la quantité ou la superficie de stockage, relever de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement :

- les éléments ayant permis d'obtenir la décision de non opposition de travaux délivrée par le maire au nom de la commune de La Chapelle de Guinchay ;
- un plan à l'échelle de l'aménagement prévu in fine avec la localisation des stockages de terres viticoles ;
- la date prévue pour la fin des travaux d'aménagement du site avant la mise en stockage des terres susmentionnées ;
- les aménagements paysagés prévus pour l'intégration du site dans son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours